



## ■ République Française

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

## ■ Arrêté du maire n°2023 -115

Modificatif de l'article 2 de l'arrêté général du 16 septembre 1994  
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
-Vu le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,  
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2214-1,  
-Vu le code de la route et notamment son article R.411 - 1 à R. 411 - 8,  
-Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

### ■ Considérant :

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé, et particulièrement aux articles 2 de la section II au A) et 10 de la section IV au 1)

### ■ Arrête :

Article 1 : L'article 2 de la section II de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de circulation, est modifié comme suit :

- A) la circulation de tous les véhicules autres que ceux des riverains, des services d'urgence et de secours, des services de collecte des ordures ménagères et de propreté de la voirie est interdite rue Jean Macé, rue de la Résistance et rue de la Chapelle des Marais dans la portion comprise entre la rue de Gournay et la rue des Marais

Article 2 : l'article 10 de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994, portant sur les restrictions de stationnement est modifié comme suit :

- 1) Par exception au principe posé à l'article 8, il est défendu de stationner rue de la Chapelle des Marais

Article 3 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 16 rue Lemerchier - 80000 Amiens -dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Copie certifiée conforme  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice générale des services techniques

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Marie Claire GIBERGUES  
Date de notification : 13/04/23  
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 13/04/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 17/04/23

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, 12 avril 2023